

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-92-14

MONTRÉAL, ce vingt-septième jour d'octobre
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze.

DANS L'AFFAIRE DE:

L. G.

Plaignant,

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé.

DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Par lettre datée du 4 août 1992, adressée au Conseil de la Magistrature, L. G. portait plainte relativement à la conduite du Juge intimé lors d'un procès tenu à la Cour Municipale de (...) le 27 mai 1991. Les plaintes portées contre L. G., le plaignant dans le présent litige, portaient sur des bris de probation suite à un jugement rendu antérieurement par l'Honorable Juge X.

Plus précisément, le plaignant dans sa plainte au Conseil de la Magistrature, exprimait ses doléances dans les termes suivants:

"Dès le début du procès, à la lecture du dossier sur son bureau, un frisson lui parcourant le dos, le juge dit d'une voix audible que lui non plus n'aimerait pas être suivi. Le procès étant à peine entamé, le juge [...] étala clairement son opinion sur la poursuite civile en dédommagement de l'accusé contre la plaignante".

Pour les fins de la situation ci-haut, l'accusé L. G. plaignant devant le Conseil, soulève aussi la

façon dont le Juge a apprécié la preuve et soulève des soupçons relativement à la parenté et à l'amitié pouvant exister entre Me M. L. et le Juge P. L. Après vérification auprès du Juge [...], ce dernier n'est pas parent, ni ami de Me M. L.

Ainsi formulée la plainte suggère qu'il y aurait eu manquement aux articles 5 et 7 du Code de déontologie (Loi sur les Tribunaux judiciaires, L.R.Q., chap. 1 à 16, art. 261), lesquels se lisent comme suit:

"Art. 2: Le Juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur."

"Art. 5: Le Juge doit de façon manifeste être impartial et objectif".

Le 21 octobre 1992, Me P... L..., dûment mandaté par le Conseil, rencontra le plaignant L. G. lequel lui fit part de ses doléances. Me L... a procédé à l'audition, devant le plaignant L. G. du début de la cassette pour faire part au plaignant qu'il n'apparaissait pas sur la cassette le fait que le Juge ait dit d'une voix audible *"que lui non plus n'aimerait pas être suivi"*, et, au surplus, il apparaît clairement des cassettes, contrairement à ce que mentionne le plaignant L. G., que le Juge [...] au début du procès ne s'est nullement prononcé sur le procès civil. Il fut effectivement mention du procès civil, et ceci beaucoup plus loin, après l'audition des témoins au cours du procès.

En présence de Me P... L..., le plaignant a écouté l'appréciation des témoignages par le Juge avant de rendre son jugement et, au surplus, auparavant, Me P... L... avait eu l'occasion d'écouter attentivement l'enregistrement J au complet de l'audition tenue le 27 mai 1991.

Quant au Juge [...] ce dernier a eu l'occasion d'exposer sa version des faits et il déclare qu'il n'est pas parent, ni ami avec Me M. L., l'amant de l'ex épouse du plaignant, ce dont le Juge [...] ignorait. Tout au plus, Me M. L. a déjà fait quelques comparutions devant le Juge [...]. L'intimé le Juge [...] nie avoir fait les commentaires mentionnés à la plainte du plaignant, à savoir que *que lui non plus n'aimerait pas être suivi"*.

Du témoignage de L. G., de l'audition des cassettes, de la lecture de la plainte, ainsi que de tout l'historique et des aventures judiciaires du plaignant avec son épouse, il ressort clairement que ce ne sont que des soupçons à l'endroit du Juge [...] que soulève le plaignant. Rien dans la conduite du Juge [...] lors de l'audition du procès du 27 mai 1991, ne laisse voir que le Juge [...] aurait manqué aux articles 2 et 5 du Code de déontologie.

L'audition de ce procès a duré plus de trois (3) heures, le plaignant a eu l'occasion de se faire entendre, ainsi que son avocat, et ceci sans obstruction quelconque de la part du Juge [...].

Il ressort de l'ensemble de ces circonstances qu'en tout moment au cours de ce procès, le Juge s'est comporté dignement et avec grande pondération. Le Juge a écouté attentivement les parties et l'atmosphère fut calme et sereine.

CONSIDÉRANT le contenu des cassettes;

CONSIDÉRANT QUE suite aux renseignements obtenus de l'intimé par l'enquêteur, ainsi que ceux obtenus par l'audition des cassettes, il n'apparaît pas que le Juge ait manifesté quelque partialité que ce soit;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'audition de cette cause, le plaignant a pu se faire entendre et faire toute la preuve qu'il

entendait faire;

CONSIDÉRANT LE fait que l'avocat du plaignant a eu toute liberté de plaider, sans obstruction d'aucune sorte de la part du Juge président au procès;

CONSIDÉRANT QUE le procès s'est déroulé en tous points selon les règles en vigueur et sans apparence de partialité;

CONSIDÉRANT QUE les parties étaient libres de donner audit jugement les suites que la loi les autorisait;

CONSIDÉRANT QUE la conduite du Juge, ainsi que son comportement lors de l'audition de ce procès, ne donne ouverture à aucun manquement au Code de déontologie;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE QUE la plainte n'est pas fondée.